

Règlement ministériel du 22 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N37 à Mondercange en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la Zone d'Activités économiques Régionale Ouest, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N37 à Mondercange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N37 à Mondercange (N37 PR0,00+000 - N37 PR0,00+314).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 31 juillet 2026.

Luxembourg, le 22 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes